

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 20 septembre 2022

en séance publique

JURIDIQUE

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain CLEMENT, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Ali AYCİK, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Livia LUMIA, Monsieur Marco PUDDU, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

23. Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les piscines privées - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les piscines privées;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'une piscine privée constitue un luxe qui ne revêt pas de caractère de nécessité, la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant que les piscines privées consomment une grande quantité d'eau, ressource limitée et dont le gaspillage nuit à l'environnement ;

Considérant les épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents, il est proportionné d'inciter fiscalement les citoyens à limiter leur consommation d'eau à titre de loisirs ;

Considérant que les piscines privées sont dépourvues d'un caractère utilitaire au sens strict et sont strictement réservées aux loisirs ;

Considérant que les produits utilisés pour entretenir les piscines, et notamment le chlore, sont nocifs pour la santé en raison des particules dans l'air qui peuvent affecter les constantes biologiques des animaux ;

Considérant que lesdits produits perturbent le bon fonctionnement des stations d'épuration ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 oui, 4 non et 10 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les piscines privées existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – Champ d'application

Sont visées par le présent règlement, les piscines privées qui ne sont accessibles qu'aux personnes qui en ont la jouissance ainsi qu'aux personnes qu'elles invitent.

Article 3 – Définition

Par piscine privée, il faut entendre toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Par caractère permanent il y a lieu d'entendre les installations difficilement démontables réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque en polyester, bols, bois, plaques métalliques,...), ancrées en tout ou en partie au sol ou dans le sol toute l'année ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisation dans le sol ou des aménagements en dur propres à la piscine, réalisés autour.

Article 4 – Redevable

La taxe est due par le propriétaire de la piscine ou par tout titulaire de droits réels sur ladite piscine.

En cas de copropriété ou de pluralité de titulaires de droits réels sur la piscine, chaque copropriétaire ou titulaire de droit réel est tenu pour sa quote-part.

Les différents copropriétaires et/ou titulaires de droits réels sur la piscine objet de la présente taxation sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

En cas de transfert de propriété, la taxe est due par le propriétaire de la piscine au 1er janvier et ce sur base de la date de l'acte authentique formalisant le transfert.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 350 euros.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² et celles n'ayant pas un caractère permanent.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien le contribuable de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 12 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 13 - Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 - Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

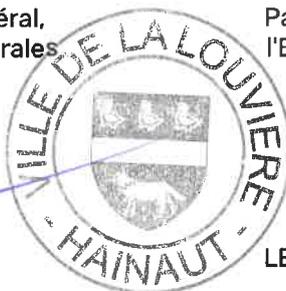
Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur f.f. des Affaires générales

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

Olivier COUVREUR



LELONG Emmanuelle